

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.454 du 12 novembre 2013

A. 209.247/XI-19.712

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat,
Chaussée d'Alseberg 842
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 juin 2013, XXX, de nationalité congolaise, demande la cassation de la décision n° 103.810 prononcée le 30 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 113.117/III.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 5 juillet 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 14 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 7 novembre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me MAKAYA MA MWAKA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 1^{er} décembre 2005 la partie requérante, de nationalité XXX, avait introduit une demande d'asile, laquelle a donné lieu le 17 mai 2006 à une décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (à l'époque la Commission permanente de recours des réfugiés) à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt du 12 octobre 2012 constatant le désistement d'instance.

Le 18 octobre 2012, la partie requérante s'est ensuite vu octroyer une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence le regroupement familial avec sa fille belge.

Le 9 novembre suivant, la partie adverse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinqies), ordre de quitter le territoire qui a cependant été retiré le 11 décembre 2012, la partie adverse ayant constaté que la partie requérante bénéficiait d'une carte F.

Entretemps, la requérante avait introduit le 28 novembre 2012 devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours en suspension et en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 9 novembre précédent.

Par l'arrêt n° 103.810 du 30 mai 2013, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du 3 mai 2013.

Cette ordonnance exposait qu'«il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite ... ».

IV. LES MOYENS DE DROIT

IV.1. Dans son recours en cassation la partie demanderesse prend un premier moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation et de la foi due aux actes de procédure. Elle fait grief à l'arrêt attaqué « d'être en totale contradiction avec l'ordonnance du 03/05/2013 qui concluait à l'accueil du recours selon une procédure écrite » et « à aucun moment de ne se prononcer sur l'écartement des motifs 'non équivoques' évoqués dans l'ordonnance du 03/05/2013 qui estimait qu'il convenait d'annuler la décision attaquée ».

La demanderesse soulève également un second moyen de cassation pris de la violation des articles 40ter, 41 et 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

IV.2. En réponse, la partie défenderesse en cassation soulève une exception d'irrecevabilité : elle soutient que la partie requérante ne dispose pas de l'intérêt requis à solliciter la cassation de l'arrêt attaqué dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire du 9 novembre 2012 a été retiré en date du 11 décembre 2012.

IV.3. La demanderesse en cassation réplique que la partie adverse ne l'a pas informée, ni le Conseil du contentieux des étrangers, de sa décision de retrait du 11 décembre 2012, et qu'elle a attendu le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt du 30 mai 2013 pour la première fois s'en vanter, laissant ainsi se perpétuer une insécurité juridique.

V. EXAMEN

L'ordonnance rendue le 3 mai 2013 par la présidente de la III^e chambre du Conseil du contentieux, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, était ainsi rédigée :

« Le Président de la III^e chambre considère, sur la base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être **accueilli** selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

Moyen pris de la violation des articles 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des principes de bonne administration.

Il ressort des termes de l'article 52/3, que lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. En l'espèce, la partie requérante s'étant vue octroyer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont la validité prend cours le 18 octobre 2012 et se termine le 18 octobre 2017, il convient de constater qu'elle séjourne de manière régulière dans le Royaume, et qu'elle ne peut donc se voir délivrer une décision d'ordre de quitter le territoire fondée sur l'article 52/3. En conséquence, et dans un souci de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée.

En application de l'article 39/73, § 2, de la même loi, la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de la présente ordonnance, une des parties demande à être entendue.

(...).

Il s'ensuit qu'en décrétant le désistement d'instance au lieu d'accueillir le recours, pour le motif « qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de cette ordonnance et qu'elles sont dès lors censées donner leur consentement au motif y indiqué », l'arrêt attaqué adopte une motivation totalement contradictoire par rapport à celle de l'ordonnance.

Il en découle que la partie demanderesse a intérêt à obtenir la cassation de l'arrêt attaqué, lequel décrète à tort le désistement d'instance au lieu d'accueillir le recours.

Quant à la circonstance que l'ordre de quitter le territoire attaqué aurait été retiré, outre que cette décision de retrait ne figure pas au dossier de la procédure soumis au Conseil d'Etat, il s'agit là d'une circonstance de fait qui doit être appréciée par le juge de renvoi, soit en annulant l'acte initial soit, ce qui revient au même, en constatant que la partie adverse l'a déjà elle-même « annulé ».

Le premier moyen doit dès lors être jugé fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 103.810 du 30 mai 2013 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT